

AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELÂCHER DE GRAND TETRAS DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 67

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées
Adresse : Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65007 TARBES CEDEX
Nature de la demande : Capture, transport et relâcher de faune – Grand téttras
Localisation : Parc national des Pyrénées – Zone Cœur
Dossier suivi par : MM Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et Christophe COGNET, Chef du service Connaissance et Gestion des Patrimoines.

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté idf-2019-02-19-003 du Préfet de la région Ile de France du 19 février 2019, autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée,

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 27/03/2025,

Considérant que dans le cadre des opérations faisant l'objet de la présente autorisation, les risques de porter atteinte à l'environnement ou aux spécimens de l'espèce concernés ou à l'état de conservation de la population sont minimes sous réserve du respect des prescriptions,

Considérant que les opérations faisant l'objet de la présente autorisation peuvent constituer une mesure de sauvegarde d'individus dont le comportement et la localisation constituent une menace pour eux-mêmes,

Considérant que les opérations faisant l'objet de la présente autorisation peuvent être à l'origine de l'acquisition de données intéressantes pour la connaissance et la gestion de l'espèce,

Considérant la compétence des bénéficiaires, formés et habilités pour les captures et relâchers de spécimens de Grand téttras, l'équipement télémétrique et le suivi de cette espèce dans son milieu,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées autorise les captures et/ou les relâchers de Grand téttras dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, notamment à des fins de sauvegarde d'individus au comportement atypique, sur les secteurs sur lesquels il atteste détenir l'accord des gestionnaires et propriétaires.

Article 2 – Date ou période

Les opérations pourront être effectuées toute l'année, selon les besoins identifiés.

Article 3 – Modalités d'application

Les captures et relâchers pourront être effectués dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées par :

- les agents du Parc national des Pyrénées,
- les agents de l'Office français pour la Biodiversité,
- les agents de l'Office National des Forêts,
- les agents des Fédérations de chasse 64 et 65,
- les personnels du centre d'élevage de Valsemana.

Un agent du Parc national des Pyrénées sera présent lors des opérations.

L'équipe de terrain sera limitée à cinq ou six personnes.

Article 5 – Prescriptions particulières

L'évaluation des risques pour les individus sera partagée en amont de chaque opération avec l'ensemble des acteurs qui travaillent localement sur la préservation de l'espèce (OGM, Groupe Tétrras 64, ...)

Une attention particulière sera portée au risque de dérangement, notamment en période de reproduction ou d'hivernage.

Les données de suivi issues des balises seront mises à disposition du Parc national des Pyrénées et de l'ensemble des partenaires : OFB, ONF, DDT, FDC, OGM.

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Recours

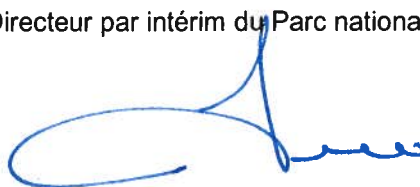
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 30/03/2026

Le Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Copie :
- toutes les UT
- tous les secteurs

